

Arrêt

n° 58 813 du 29 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. M. MANESSE, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 7 septembre 1989 à Douala, de confession religieuse catholique et célibataire. Vous travaillez comme vendeur dans une boulangerie.

Vers l'âge de 10 ans, vous êtes allé vivre avec votre mère à Batié, puis êtes revenu vivre avec votre père à Douala vers 2008.

En 2006, alors que vous habitez encore avec votre mère, vous fréquentez un ami du lycée, [F.B.], avec qui vous découvrez votre orientation sexuelle. Votre relation, platonique, dure jusqu'à son départ de la ville.

En août 2008, vous faites connaissance de [M.H.] via un site de rencontres et avec lui, entamez une véritable relation sentimentale. Vous le voyez chaque week end. Un an plus tard, vous rompez avec lui car il a oublié votre anniversaire. En octobre 2009, vous rencontrez [P.Y.] avec qui vous entamez une nouvelle relation. En mars 2010, vous rompez avec lui car vous avez retrouvé votre ami d'enfance, [F.B.], avec qui vous reprenez votre relation amoureuse.

Le 10 mai 2010, vous vous rendez tous les deux à l'anniversaire d'un ami à vous, un certain [D.C.]. Vous y retrouvez votre ex-petit copain [P.Y.]. En fin de soirée, vous partez à l'hôtel Carrington. Vous êtes accusé d'avoir volé le portefeuille de votre ex-petit ami, mais la police vous fouille ne trouve rien. Vous partez ensuite vous promener durant une heure avec [F.B.] avant de revenir dans le même hôtel. Un quart d'heure plus tard, quatre policiers débarquent dans votre chambre et vous découvrent en plein ébat sexuel. Séparé de votre ami, vous êtes emmené au commissariat de police du quartier et y êtes détenu durant dix jours. Le cinquième jour de votre arrestation, votre père vient vous voir et vous insulte à cause de votre homosexualité. Le 20 mai, alors que vous effectuez vos corvées, un officier vous dit de quitter le commissariat par l'entrée principale, aucun garde n'étant en poste suite de la fête nationale. Une fois dehors, vous retrouvez votre oncle chez qui vous vous cachez jusqu'à votre départ du Cameroun. Vous avez appris que c'est votre père qui a organisé votre évasion ainsi que votre départ du pays.

Le 3 juillet 2010, vous avez voyagé clandestinement, par voies aériennes et êtes arrivé en Belgique le 4 juillet 2010. Vous avez demandé asile le 7 juillet 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève de nombreuses incohérences, divergences et invraisemblances portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, ce qui prive votre récit de toute consistance et ne reflète nullement l'évocation des faits vécus. Dès lors, le Commissariat général estime que votre homosexualité, et partant les faits qui en découlent, n'est pas établie.

Ainsi, les circonstances de début et de fin de vos relations homosexuelles sont contradictoires. Dans une première version, vous dites que votre relation avec [F.B.] a commencé en 2006 alors que vous vivez avec votre mère à Batié avant de partir vivre avec votre père à Douala en 2008, ce qui fait que votre relation aurait duré environ deux ans (audition CGRA du 4 janvier 2011, pg 5). Or, dans une seconde version, vous affirmez que votre relation aurait duré trois ans tout en soutenant que votre ami [F.B.] aurait quitté la ville en 2007 pour se rendre à Yaoundé (idem, pg 7) ; ce qui rend totalement incohérent vos propos à ce sujet car cela suppose soit que votre relation n'aurait duré qu'une année (de 2006 à 2007) soit trois années (de 2006 à 2009). De même, vous déclarez, dans le Questionnaire du CGRA du 7 juillet 2010 (pg 3) que vous avez rompu avec [P.Y.] lors de son anniversaire en date du 20 mai 2010. Or, vous dites lors de votre interview au CGRA que c'est lors de l'anniversaire de [D.C.] que cet événement marquant s'est passé (CGRA, pg 4). De même, vous datez cette rupture avec [P.Y.] tantôt le 20 mai 2010 (questionnaire), tantôt en mars 2010 (CGRA, pg 4). Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'il s'agissait d'une erreur dans le questionnaire car vous avez rencontré [P.Y.] lors de l'anniversaire de Clément. Votre explication ne peut toutefois pas être retenue valablement étant donné que vous avez signé ce questionnaire sans avoir apposé la moindre objection. Il y a également lieu de mentionner des incohérences sur les circonstances de votre rupture avec [P.Y.] et votre nouvelle liaison avec votre ami d'enfance [F.B.]. Ainsi, au début de votre audition, vous expliquez que vous avez rompu avec [P.Y.] en mars 2010 car vous avez revu votre ami d'enfance [F.B.] durant le même mois ; vous seriez redevenu son petit ami un mois plus tard (audition CGRA, pg 4).

Or, plus loin dans l'audition (pg 8), lorsqu'il vous est demandé de préciser les circonstances de votre rencontre avec [F.B.], vous expliquez vous être rendu à Douala en mars 2010 et y avoir rencontré un ami commun du lycée à qui vous avez laissé votre numéro de téléphone à l'attention de [F.B.] ; deux

semaines plus tard, ce dernier vous rappelle pour convenir d'un **rendez-vous avec vous le 2 avril 2010**. Or, de telles affirmations entrent totalement en contradiction avec vos précédentes déclarations concernant votre rencontre avec [F.B.] en mars 2010 suivi de votre rupture avec [P.Y.] le même mois. Confronté à ce constat (pg 8), vous donnez une explication insatisfaisante, à savoir que vous avez rompu avec [P.Y.] avant même de rencontrer votre ami d'enfance [F.B.]. S'agissant de votre orientation sexuelle, élément fondamental de votre demande, vous indiquez dans le questionnaire du CGRA, complété le 7 juillet 2010 : « **je suis homosexuel depuis 2 ans** » ; ce qui indique approximativement la découverte de votre homosexualité à **juillet 2008**. Or, selon ce que vous avez expliqué lors de votre audition du 4 janvier 2011, vous vous seriez rendu compte de votre homosexualité lorsque votre mère vous a affublé d'un sobriquet qui vous qualifie comme quelqu'un de timide et mou, et que vous avez commencé à avoir des relations – platoniques mais néanmoins homosexuelles – avec votre ami [F.B.] en 2006 (audition CGRA, pg 5, 6, 7). Ce n'est qu'une fois confronté à vos déclarations dans le questionnaire du CGRA que vous précisez que vous ne vous considérez comme homosexuel qu'après avoir eu des relations sexuelles avec [M.H.], soit depuis septembre 2008. Cette explication a posteriori n'est pas convaincante et ne confère pas à vos propos le sentiments de faits réellement vécus. Le CGRA constate également des divergences dans vos propos portant sur d'autres éléments essentiels de votre récit d'asile. Ainsi, vous affirmez lors de votre audition au CGRA que le **10 mai 2010, quatre policiers sont venus dans votre chambre d'hôtel** afin de vous arrêter (pg 10). Or, dans le questionnaire, vous indiquez avoir été appréhendé par **un seul policier**. Confronté à cette divergence fondamentale, vous expliquez alors que trois policiers sont restés en bas tandis que le quatrième est venu vous arrêter dans la chambre (pg 13). Cette justification, au vu de l'importance de l'événement, ne convainc cependant pas. Enfin, la facilité étonnante avec laquelle vous vous êtes évadé de votre lieu de détention ne convainc pas davantage le CGRA. En effet, grâce à la corruption, un policier vous dit que vous pouvez sortir. Vous quittez alors simplement le commissariat par l'entrée principale car aucun garde n'est présent en raison des festivités de la fête nationale du 20 mai. De telles incohérences, divergences et invraisemblances, portant autant sur vos relations homosexuelles que sur les faits se rapportant à votre arrestation et évasion, ne permettent pas d'accorder la moindre crédibilité autant à votre récit d'asile qu'à votre homosexualité prétendue. **Les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction**. En ce qui concerne vos activités en Belgique, plus précisément vos activités au sein l'asbl Tels Quels, au sujet desquelles vous avez versé une attestation délivrée en date du 4 janvier 2011, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Pour ce qui est de votre présence sur une photographie reprise dans le magazine Tels Quels, à l'occasion d'un tournoi de volley ball, elle n'est pas davantage de nature à fonder à elle seule une crainte en qualité de réfugié en raison de votre homosexualité alléguée. En effet, l'éditeur responsable de cette revue stipule clairement en page 1 de son magazine que « le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise ». Les deux autres documents versés au dossier administratif, soit votre carte d'identité et un duplicata de votre acte de naissance, tendent à prouver votre identité et votre nationalité mais n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, du chapitre II du titre II, notamment des articles 48, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des principes de proportionnalité et de la bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée au fins d'instructions complémentaires.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de nombreuses incohérences, contradictions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant. Quant à la partie requérante, elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée et soutient qu'une absence d'objectivité a prévalu lors de l'audition ainsi que dans la prise de décision. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

3.3. La question qui est ainsi débattue concerne l'établissement des faits. Il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement relever que les nombreuses contradictions et incohérences, développées dans la décision, qui entachent les déclarations du requérant concernant ses relations, rencontres et rupture avec F.B. et P.Y., ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de ses seules dépositions. En outre, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer comme invraisemblable l'évasion alléguée. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte d'identité et l'acte de naissance ne concernent que l'identité du requérant et ne permettent pas d'établir les faits allégués. S'agissant de l'attestation du 4 janvier 2011 de l'association *Tels Quels*, ce document se limite à établir la présence et la participation du requérant à la permanence sociale ainsi qu'à des activités de l'association, mais ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni la réalité de son orientation sexuelle. Quant au magazine *Tels Quels*, il est d'une portée tout à fait générale et ne permet ni de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave.

3.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée. Quant au fond, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité des évènements à l'origine des persécutions dont le requérant dit avoir été victime, sont établis et pertinents et suffisent à la fonder valablement. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. En effet, la partie défenderesse estime, à bon droit, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, les incohérences et les divergences entre ses déclarations successives par rapport aux faits essentiels de sa demande, ainsi que le caractère invraisemblable de ses propos, empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Quant à l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil estime qu'elle ne peut pas être considérée comme établie à suffisance au vu de ces éléments.

3.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante se limite notamment à donner une nouvelle version des faits non contradictoire, et à contester la motivation de la décision. A cet égard, elle nie les contradictions reprochées, reproche une mauvaise interprétation de l'agent de l'Office des étrangers et justifie les incohérences par le stress du requérant. Le Conseil rappelle que les incohérences et contradictions sont établies à la lecture du dossier administratif et ne peuvent être expliquées par le seul stress du requérant. En ce qui concerne la critique relative à l'agent de l'Office des étrangers, le Conseil observe que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, la partie requérante conteste la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant la date à laquelle le requérant est devenu homosexuel. La partie requérante soutient ainsi que le requérant a vécu son premier flirt en 2006, mais a eu son premier rapport sexuel en 2008, et que c'est cette dernière date qu'il considère comme le début de sa vie homosexuelle. Le Conseil observe que cette explication est tout à fait pertinente. Cependant, si elle permet d'induire la conclusion de la partie défenderesse à l'égard de cet élément, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité générale du récit qui fait défaut. Le Conseil observe ainsi que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences, contradictions et invraisemblances dans les déclarations successives du requérant, relevées par la partie défenderesse et établies à la lecture du dossier, ou à établir la réalité des faits invoqués ou le bien-fondé de ses craintes.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves dans son pays. La partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte en considérant que les incohérences, contradictions et invraisemblances, non autrement justifiées, qui émaillent le récit du requérant permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a ainsi constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT